

MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025 – 053

LES TERRASSES -RENOMMAGE DE LA "RUE DES MELEZES" EN "IMPASSE DES MELEZES"

Séance du : 24 octobre 2025

Date de convocation : 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre octobre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 09

Présents ou représentés : 07

Nombre de votes : 07

Présents : PIC Jean-Pierre, SIONNET Philippe, PIQUEMAL Michel, FAUST Alain, FERRIER Stéphane, ONOL LANG Per, SIONNET Anthony,

Pouvoir de : -

Absent : FERRIER Nathalie, MATHON Sylvie,

Secrétaire de séance élu : SIONNET Philippe

OBJET : LES TERRASSES - RENOMMAGE DE LA "RUE DES MELEZES" EN "IMPASSE DES MELEZES"

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la publicité, l'exécution et le contrôle de légalité des actes des collectivités (L.2131-1 et suivants) ;

Vu le plan de voirie communale et les données d'adressage ;

Considérant que la voie actuellement dénommée "Rue des Mélèzes" est une voie sans issue qui se termine en limite d'une propriété privée, et ne constitue donc pas une rue ouverte à la circulation générale ;

Considérant que cette dénomination est source de confusion pour les usagers, services de secours, de distribution postale et de livraison ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une dénomination conforme à la nature de la voie et à son statut ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Délibération n°2025-053

Les Terrasses -Renommage
de la "Rue des Mélèzes" en "Impasse des Mélèzes"

1 / 2

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

AR Prefecture

005-210500633-20251028-2025_D053-DE
Reçu le 28/10/2025

- La voie communale actuellement dénommée "Rue des Mélèzes" est renommée "Impasse des Mélèzes".
- La présente décision n'emporte aucune modification des limites de la propriété privée au fond de l'impasse. L'emprise relevant du domaine privé demeure hors domaine public communal.
- Les numérotations d'adresses éventuellement impactées seront ajustées par arrêté municipal d'adressage, si nécessaire, sans changement du numéro pour les occupants lorsque cela est possible.
- Monsieur le Maire est chargé de mettre à jour l'ensemble des documents communaux et de notifier la présente décision aux organismes et services concernés,
- La présente délibération sera affichée et publiée conformément aux dispositions du CGCT et transmise au contrôle de légalité. Elle entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité et, le cas échéant, à la pose de la nouvelle signalisation.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Jean-Pierre PIC

Le secrétaire de séance
Philippe SIONNET



Visé en Préfecture le : 27.10.25

Transmis le : 27.10.25

Affiché le : 27.10.25

Date de retrait de l'affichage : 28.12.25

Délibération n°2025-053

Les Terrasses -Renommage
de la "Rue des Mélèzes" en "Impasse des Mélèzes"

2 / 2

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).